



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ BSCD/2019/867 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire

**Vu** le code de l'environnement livre II titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;

**Vu** le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le code pénal, et notamment son livre I<sup>er</sup>, titre III ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BSCD/2019/259 du 16 juillet 2019 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,

**Vu** L'arrêté n°19-133 du 19 juillet 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier,

**Vu** les conclusions de l'observatoire sécheresse qui s'est tenu le 26 juillet 2019,

**Considérant** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en oeuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement,

**Considérant** les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),

Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,  
 Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveaux de vigilance, d'alerte renforcée et de crise les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

Nº	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages
<b>Bassin versant Loire Bretagne</b>		
1	Vallée de la Loire	2 – Alerte
2	Arroux – Morvan	4 - Crise
3	Bourbince	4 - Crise
4	Arconce et Sornin	4 - Crise
<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>		
5	Dheune	2 – Alerte
6	Grosne	4 – Crise
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	2 – Alerte
8	Seille et Guyotte	4 - Crise

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent sur les zones hydrographiques listés à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

#### 1) Mesures de niveau 2 – Situation d'ALERTE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	<p><b>Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements <u>en cours d'eau</u> pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green,</li> <li>– l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d'eau par écoulement,</li> <li>– l'arrosage des jardins potagers.</li> </ul> <p>Peuvent être limités dans le temps, les mêmes usages à partir des réseaux d'eau potable, et en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.</p>

Usages agricoles	<p><b>Sont interdits de 8 heures à 20 heures</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation.</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux,</li> <li>• arroser les plantes sous serres ou en containers.</li> </ul>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,</li> <li>– le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>– l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>

## 2) Mesures de niveau 4 – Situation de CRISE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 4 : SITUATION DE CRISE
Usages domestiques	<p><b>Restent seuls autorisés les usages de l'eau prioritaires</b> répondant à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des milieux naturels.</p> <p><b>Sont interdits à ce titre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées</li> </ul>

	<p>d'un système de recyclage des eaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades,</li> <li>- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),</li> <li>- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, des stades, des golfs et des green,</li> <li>- le remplissage et la mise à niveau des piscines,</li> <li>- l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières.</li> </ul> <p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures</b>, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères, les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) et les plantes sous serres ou en containers, des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux.</li> </ul>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Des mesures spécifiques pourront être imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE : modification de certains modes opératoires, réduction temporaire d'activité, limitation de l'impact des rejets aqueux par rétention temporaire d'effluents ou recyclage de certaines eaux de nettoyage.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>

Navigation	Le service de navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. En cas de nécessité la navigation pourra être interrompue. Le chômage des canaux est interdit.
Milieux aquatiques	<b>Sont interdits :</b> - la vidange et le remplissage des étangs et plans d'eau, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<b>Est interdit :</b> - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés. <b>Sont interdits :</b> - tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

### Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

### Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2019. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

### Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

### Article 6 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

### Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°BSCD/2019/259 du 16 juillet 2019

L'arrêté préfectoral n°BSCD/2019/259 du 16 juillet 2019, portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, est abrogé.

## Article 8: Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

## Article 9 : Exécution

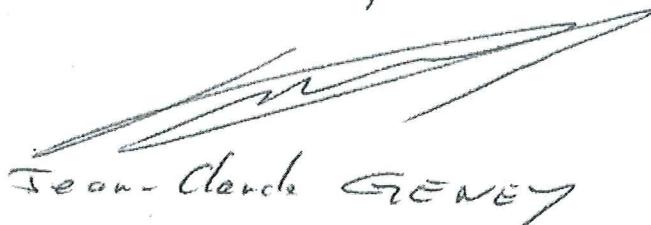
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame la sous-préfète de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le 26 juillet 2019

Le Préfet

Pour la préf. pour délibération  
Le secrétaire général

  
Jean-Charles Grévy

## ANNEXE 1 : Liste des communes par zone hydrographique

### Zone 1 VALLÉE DE LA LOIRE

BOURG-LE-COMTE	IGUERANDE	SAINT-MARTIN-DU-LAC
CERON	LESME	SAINT-YAN
CHAMBIILY	MARCIGNY	VARENNE-SAINT-GERMAIN
CHENAY-LE-CHATEL	MELAY	VINDECY
CRONAT	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)	VITRY-SUR-LOIRE

### Zone 2 ARROUX

ANOST	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-EMILAND
ANTULLY	EPINAC	SAINT-EUGENE
AUTUN	ETANG-SUR-ARROUX	SAINT-FIRMIN
AUXY	GRANDE-VERRIERE (LA)	SAINT-FORGEOT
BARNAY	GRURY	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
BOULAYE (LA)	GUERREAUX (LES)	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BRION	GUEUGNON	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
BROYE	IGORNAY	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CELLE-EN-MORVAN (LA)	ISSY-L'EVEQUE	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
CHALMOUX	LAIZY	SAINT-PRIX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINTE-RADEGONDE
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	MALTAT	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHARBONNAT	MARLY-SOUS-ISSY	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CHASSY	MARLY-SUR-ARROUX	SAISY
CHISSEY-EN-MORVAN	MARMAGNE	SOMMANT
CLESSY	MESVRES	SULLY
COLLONGE-LA-MADELEINE	MONT	TAGNIERE (LA)
COMELLE (LA)	MONTHELON	TAVERNAY
CORDESSE	MONTMORT	THIL-SUR-ARROUX
CRESSY-SUR-SOMME	MORLET	TINTRY
CREUSOT (LE)	NEUVY-GRANDCHAMP	TOULON-SUR-ARROUX
CURDIN	PETITE-VERRIERE (LA)	UCHON
CURGY	RECLESNE	UXEAU
CUSSY-EN-MORVAN	RIGNY-SUR-ARROUX	VENDENESSE-SUR-ARROUX
CUZY	ROUSSILLON-EN-MORVAN	
DETTEY	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	

**Zone 3**  
**BOURBINCE**

BIZOTS (LES)	MONTCEAU-LES-MINES	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
BLANZY	MONTCENIS	SAINT-EUSEBE
CHAMBLECY	MONTCHANIN	SAINT-LEGER-LES-PARAY
CHARMOY	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CIRY-LE-NOBLE	OUDRY	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	PALINGES	SAINT-VALLIER
GENELARD	PARAY-LE-MONIAL	SAINT-VINCENT-BRAGNY
GOURDON	PERRECY-LES-FORGES	SANVIGNES-LES-MINES
GRANDVAUX	POUILLOUX	TORCY
HAUTEFOND	SAINTE-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	VITRY-EN-CHAROLLAIS
MARIGNY	SAINTE-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	VOLESVRES

**Zone 4**  
**ARCONCE ET SORNIN**

AMANZE	GIBLES	SAINTE-FOY
ANGLURE-SOUS-DUN	GUICHE (LA)	SAINTE-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
ANZY-LE-DUC	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINTE-IGNY-DE-ROCHE
BALLORE	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINTE-JULIEN-DE-CIVRY
BARON	MAILLY	SAINTE-JULIEN-DE-JONZY
BAUDEMONT	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINTE-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BEAUBERY	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINTE-MARTIN-DE-LIXY
BOIS-SAINTE-MARIE	MONTCEAUX-L'ETOILE	SAINTE-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
BRIANT	MONTMELARD	SAINTE-RACHO
CHANGY	MORNAY	SAINTE-SYMPHORIEN-DES-BOIS
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	MUSSY-SOUS-DUN	SARRY
CHAROLLES	NOCHIZE	SEMUR-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	SUIN
CHATEAUNEUF	OYE	TANCON
CHATENAY	OZOLLES	VAREILLES
CHAUFFAILLES	POISSON	VARENNE-L'ARCONCE
CLAYETTE (LA)	PRIZY	VARENNE-SOUS-DUN
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	ROUSSET-MARIZY (LE)	VAUBAN
COUBLANC	SAINT-BONNET-DE-CRAY	VAUDEBARRIER
CURBIGNY	SAINT-BONNET-DE-JOUX	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
DYO	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	VEROSVRES
FLEURY-LA-MONTAGNE	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	VERSAUGUES
FONTENAY	SAINT-EDMOND	VIRY

**Zone 5**  
**DHEUNE**

ALUZE	DENNEVY	SAINT-GILLES
BOUZERON	DEZIZE-LES-MARANGES	SAINT-JEAN-DE-TREZY
BREUIL (LE)	DRACY-LES-COUCHES	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
CHAGNY	ECUISSES	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CHAMILLY	EPERTULLY	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
CHANGE	ESSERTENNE	SAINT-LOUP-GEANGES
CHARRECEY	MOREY	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
CHASSEY-LE-CAMP	PALLEAU	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
CHATEL-MORON	PARIS-L'HOPITAL	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
CHAUDENAY	PERREUIL	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
CHEILLY-LES-MARANGES	REMIGNY	SAMPIGNY-LES-MARANGES
COUCHES	RULLY	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
CREOT	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	
DEMIGNY	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	

**Zone 6**  
**GROSNE**

AMEUGNY	DOMPIERRE-LES-ORMES	SAINT-HURUGE
BEAUMONT-SUR-GROSNE	ETRIGNY	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
BERGESERIN	FLAGY	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
BISSY-SOUS-UXELLES	FLEY	SAINT-MARTIN-D'AUXY
BISSY-SUR-FLEY	GENOUILLY	SAINT-MARTIN-DE-SALENCY
BONNAY	GERMAGNY	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
BOURGVILAIN	GERMOLLES-SUR-GROSNE	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
BRANDON (NAVOUR-SUR-GROSNE)	JALOGNY	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
BRAY	JONCY	SAINT-MICAUD
BRESSE-SUR-GROSNE	LAIVES	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
BUFFIERES	LALHEUE	SAINT-POINT
BURNAND	LOURNAND	SAINT-PRIVE
BURZY	MALAY	SAINT-VINCENT-DES-PRES
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	MARY	SAINT-YTHAIRE
CHAPAIZE	MASSILLY	SALORNAY-SUR-GUYE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	MATOUR	SANTILLY
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)	MAZILLE	SAULES
CHATEAU	MESSEY-SUR-GROSNE	SAVIANGES
CHERIZET	MONTAGNY-S/ G (NAVOUR-S/ G)	SAVIGNY-SUR-GROSNE
CHEVAGNY-SUR-GUYE	NANTON	SENNECEY-LE-GRAND
CHIDDES	PASSY	SERCY
CLERMAIN (NAVOUR-SUR-GROSNE)	PRESSY-SOUS-DONDIN	SIGY-LE-CHATEL
CLUNY	PULEY (LE)	SIVIGNON
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	SAILLY	TAIZE
CORMATIN	SAINT-AMBREUIL	TRAMAYES
CORTAMBERT	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	TRAMBLY
CORTEVAIX	SAINTE-CECILE	TRIVY
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	VAUX-EN-PRE
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	SAINT-CYR	VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)
CURTIL-SOUS-BURNAND	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	

**Zone 7**  
**SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES**

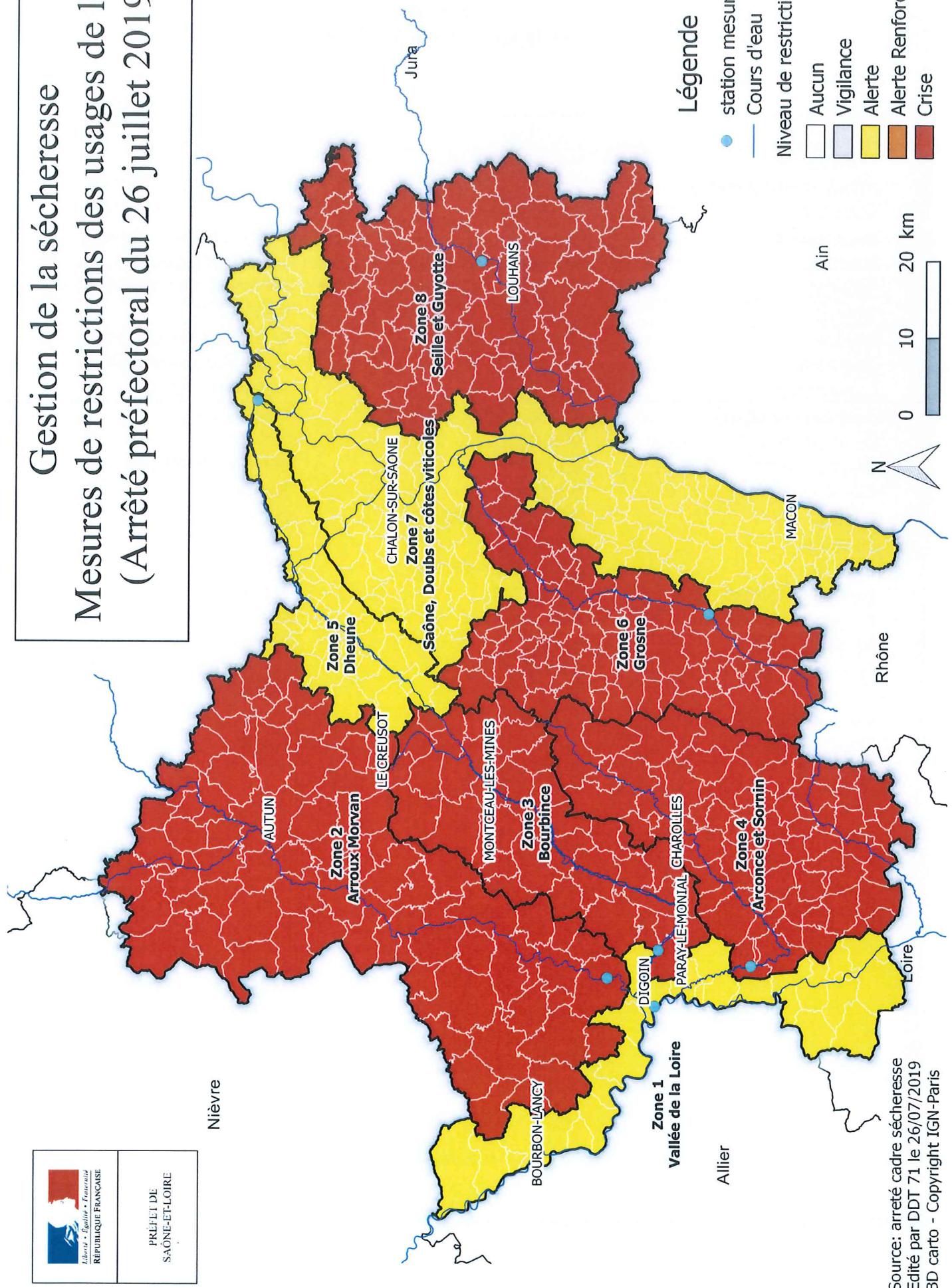
ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	FONTAINES	ROCHE-VINEUSE (LA)
ALLEREY-SUR-SAONE	FRAGNES-LA-LOYERE	ROMANECHE-THORINS
ALLERIOT	FRETTERANS	ROSEY
AZE	FRONTENARD	ROYER
BARIZEY	FUISSE	SAINT-ALBAIN
BERZE-LE-CHATEL	GERGY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
BERZE-LA-VILLE	GIGNY-SUR-SAONE	SAINT-BOIL
BEY	GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	GRANGES	SAINT-DESERT
BISSY-LA-MACONNAISE	GREVILLY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BLANOT	HURIGNY	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BORDES (LES)	IGE	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
BOYER	JAMBLES	SAINTE-HELENE
BRAGNY-SUR-SAONE	JUGY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BURGY	JULLY-LES-BUXY	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
BUSSIERES	LACROST	SAINT-MARCEL
BUXY	LAIZE	SAINT-MARD-DE-VAUX
CERSOT	LANS	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
CHANTRE	LAYS-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHALON-SUR-SAONE	LESSARD-LE-NATIONAL	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHAMPFORGEUIL	LEYNES	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHANES	LONGEPIERRE	SAINT-REMY
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	LUGNY	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	LUX	SAINT-VALLERIN
CHARBONNIERES	MACON	SAINT-VERAND
CHARDONNAY	MANCEY	SALLE (LA)
CHARETTE-VARENNES	MARCILLY-LES-BUXY	SANCE
CHARMEE (LA)	MARNAY	SASSANGY
CHARNAY-LES-CHALON	MARTAILLY-LES-BRANCION	SASSENAY
CHARNAY-LES-MACON	MELLECEY	SAUNIERES
CHASSELAS	MERCUREY	SENOZAN
CHATENOY-EN-BRESSE	MILLY-LAMARTINE	SERMESSE
CHATENOY-LE-ROYAL	MONTAGNY-LES-BUXY	SERRIERES
CHENOVES	MONTBELLET	SEVREY
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	MONTCEAUX-RAGNY	SIMANDRE
CHISSEY-LES-MACON	MONT-LES-SEURRE	SOLOGNY
CIEL	MOROGES	SOLUTRE-POUILLY
CLESSE	NAVILLY	TOURNUS
CLUX-VILLENEUVE	ORMES	TRUCHERE (LA)
CRECHES-SUR-SAONE	OSLON	UCHIZY
CRISSEY	OUROUX-SUR-SAONE	VARENNES-LE-GRAND
CRUZILLE	OZENAY	VARENNES-LES-MACON
DAMEREY	PERONNE	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
DAVAYE	PIERRECLOS	VERGISSON
DONZY-LE-PERTUIS	PIERRE-DE-BRESSE	VERJUX
DRACY-LE-FORT	PLOTTES	VERS
ECUELLES	PONTOUX	VERZE
EPERVANS	POURLANS	VILLARS (LE)
FARGES-LES-CHALON	PRETY	VINZELLES
FARGES-LES-MACON	PRISSE	VIRE
FLEURVILLE	PRUZILLY	VIREY-LE-GRAND

**Zone 8**  
**SEILLE ET GUYOTTE**

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRONTENAUD	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
AUTHUMES	GENETE (LA)	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BANTANGES	GUERFAND	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINTE-CROIX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	JOUDES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BEAUVERNOIS	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOSJEAN	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BOUHANS	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRANGES	LOUHANS	SAINT-USUGE
BRIENNE	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
BRUAILLES	MERVANS	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAMPAGNAT	MIROIR (LE)	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SENS-SUR-SEILLE
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTCONY	SERLEY
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCOY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CHAUX (LA)	MONTJAY	SIMARD
CONDAL	MONTPONT-EN-BRESSE	SORNAY
CUISEAUX	MONTRET	TARTRE (LE)
CUISERY	MOUTHIER-EN-BRESSE	THUREY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	PLANOIS (LE)	TORPES
DEVROUZE	RACINEUSE (LA)	TOUTENANT
DICONNE	RANCY	TRONCHY
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RATENELLE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FAY (LE)	RATTE	VERISSEY
FLACEY-EN-BRESSE	ROMENAY	VILLEGAUDIN
FRANGY-EN-BRESSE	SAGY	VINCELLES
FRETTE (LA)	SAILLENARD	

ANNEXE 2 : Carte des niveaux de mesures de restriction par zone hydrographique

Gestion de la sécheresse  
Mesures de restrictions des usages de l'eau  
(Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019)



Source: arrêté cadre sécheresse  
Édité par DDT 71 le 26/07/2019  
BD carto - Copyright IGN-Paris



### ANNEXE 3 : Tableau synthétique des mesures par niveau de restriction

USAGES	SITUATION D'ALERTE	SITUATION DE CRISE	
		SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE	Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
<b>PARTICULIERS</b>			
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des jardins potagers.	Prélèvements en cours d'eau interdits de 8 heures à 20 heures	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Seul l'arrosage des jardins potagers reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement
Lavage des véhicules, des allées, terrasses, toitures, façades	Autorisé	Interdit sauf lavage des véhicules en stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et lavage par professionnel du ravalement de façades	Interdit sauf lavage des véhicules en stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et en station professionnelle équipée d'un système de recyclage des eaux
Remplissage et la mise à niveau des piscines d'un volume supérieur à 5 m <sup>3</sup> .	Autorisé	Interdit sauf première mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable	Interdit
<b>PROFESSIONNELS</b>			
Irrigation agricole (sauf à partir de réserves ou retenues collinaires non connectées à un cours d'eau)	Interdit de 8 heures à 20 heures	Interdit de 8 heures à 20 heures	Interdit
- grandes cultures et des prairies	Interdit de 8 heures à 20 heures	Interdit de 8 heures à 20 heures	Des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau
- cultures les plus sensibles au stress hydrique	Reste autorisé sans limitation	Reste autorisé sans limitation	
- plantes sous serres ou en containers			
Arrosage des espaces verts privés et golf hors green	Prélèvements en cours d'eau interdits de 8 heures à 20 heures	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, bacs et jardinières en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdit
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades	Autorisé	Interdit	Interdiction des prélèvements directs en rivière ou en canal sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que recyclage ou restituation en milieu naturel.
Usages industriels et commerciaux			Dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations et les prélèvements pour ICPE, autosurveillance hebdomadaire des rejets directs (suivant prescriptions de sanités d'autorisation)
			Possibilité de mesures spécifiques imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE

USAGES	SITUATION D'ALERTE	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE	SITUATION DE CRISE
	Limitation des prélevements en cours d'eau	Reduction des prélevements en cours d'eau et nappes	Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
<b>COLLECTIVITÉS LOCALES</b>			
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des espaces sportifs, stades	Prélevements en cours d'eau <b>interdits de 8 heures à 20 heures</b>  - lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayages lavages automatiques)	<p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des massifs fleuris, des bacs et jardinières,</li> <li>- des espaces sportifs publics en dehors des prélevements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</li> </ul>	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique	Autorisé	Interdit	Interdit
Rejets des stations d'épuration	Autorisé	<p>Report des opérations de maintenance non indispensables pourtant augmenter le flux polluant</p> <p>Surveillance accrue des rejets de station d'épuration</p> <p>Travaux nécessitant un délestage direct soumis à autorisation préalable</p>	<p>Surveillance accrue des rejets de station d'épuration</p> <p>Interdiction de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.</p>
Essais des poteaux incendie	Autorisé	Report des essais sur les bomes d'incendie	Report des essais sur les bomes d'incendie
<b>AUTRES</b>			
Milieux aquatiques	Navigation	<p>Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>	<p>Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
- vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels	Interdit	Interdit	Interdit
- le cheminement dans le lit des cours d'eau	Interdit	Interdit	Interdit
- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau.	Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).	Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).	Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	Interdit	Interdit	Interdit
mancuvre de vannes et tout fonctionnement par éclusée			